



Arrêté temporaire n° 23-T-00427

Portant réglementation de la circulation sur la RD 110, commune de Grosbois-lès-Tichey

'Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-9

Vu l'avis favorable du service de la Région Bourgogne Franche-Comté en date du 6/10/2023

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation de la RD 110, lors des travaux sur le réseaux de gaz, sur le territoire de la commune de Grosbois-lès-Tichey,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 9/10/2023 et jusqu'au 18/10/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 110 du PR 19+0045 au PR 19+0055 (Grosbois-lès-Tichey) situés hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La circulation est alternée par feux.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Article 2

À compter du 09/10/2023 et jusqu'au 18/10/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD110 du PR 18+00945 au PR 19+0045 et du PR 19+0055 au PR 19+0155 (Grosbois-lès-Tichey) situés hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le

- 9 OCT. 2023

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Services techniques territorialisés

Didier LAYE